



Ottawa, le 3 septembre 2002

AVIS DES DOUANES N-468

Certaines tôles d'acier au carbone laminées à froid et certains feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud assujettis à la Loi sur les mesures spéciales d'importation

1. Cet avis a pour but de vous aviser que le 2 août 2002, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a entrepris des réexamens des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention, le cas échéant, de certains produits de tôle en acier laminée à froid et laminée à chaud.

2. Ces réexamens s'inscrivent dans le cadre de l'exécution par l'ADRC des conclusions de dommage sensible rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Les réexamens ont trait à :

a) certains produits de tôle d'acier au carbone laminée à froid, originaires ou exportés de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la République slovaque et de la Turquie, assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 27 août 1999 (Tôles laminées à froid);

b) certains feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque, assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 2 juillet 1999 (Tôles laminées à chaud I);

c) certains feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Ukraine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Afrique du Sud, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Inde (dumping) et certains feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de l'Inde (subventionnement), assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 17 août 2001 (Tôles laminées à chaud II).

L'annexe A renferme la définition complète des tôles laminées à froid alors que l'annexe B renferme celle des tôles laminées à chaud I et II.

3. Les valeurs normales établies de même que les montants de subvention, le cas échéant, s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 3 mars 2003, ou de la date de la lettre de décision envoyée à l'exportateur, selon la première de ces dates. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en cours ne seront plus en vigueur à cette date.

4. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales, ou ne permet pas qu'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à la prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de la marge de dumping la plus élevée constatée durant l'enquête initiale. Parallèlement, si les renseignements requis ne sont pas fournis, ou si on ne permet pas la vérification de ceux-ci, les montants de subvention seront établis en fonction du montant de subvention le plus élevé constaté durant l'enquête initiale, conformément à la prescription ministérielle.

5. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux actuellement en vigueur, ce qui pourrait entraîner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché et aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

6. Les résultats de ces réexamens seront annoncés dans un nouvel avis. Toute question relative à cet avis doit être transmise à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone des personnes-ressources :

Produits laminés à chaud : Barbara Chouinard
(613) 954-7399

Produits laminés à froid : Hélène Bernier
(613) 954-7259

Télécopieur : (613) 941-2612

Site Web : www.adrc.gc.ca/lmsi/

ANNEXE A

Tôles d'acier laminées à froid

Pays assujettis: la Belgique, la Fédération de Russie, la République slovaque et la Turquie (dumping)

Définition du produit

1. Aux fins de ce réexamen, les marchandises en cause sont définies comme suit :

produits plats de tôle d'acier au carbone laminée à froid (incluant les produits plats de tôle en acier allié résistant à faible teneur), en bobines ou en feuilles (non peints, plaqués, revêtus ou enduits), d'une largeur maximale de 80 po (2 032 mm), d'une épaisseur variant de 0,014 po à 0,142 po (0,35 mm à 3,61 mm) inclusivement.

2. Les produits de tôle d'acier laminée à froid comprennent les produits en bobines et les pièces découpées à partir d'une bobine, y compris les pièces de bobines refendues qui ont été coupées à longueur et qui sont de forme carrée ou rectangulaire, qu'elles aient été désignées ou non comme un flan.

3. La tôle d'acier laminée à froid est normalement fabriquée selon les normes ASTM, d'autres normes internationales ou des spécifications exclusives. Les produits de tôle d'acier laminée à froid répondant à la définition susmentionnée comprennent notamment :

- l'acier qualité commerciale (QC) (ASTM A366/A366M);
- les tôles pour émaillage (ASTM A424/A424M, type 1);
- les tôles de construction (ASTM A611/A611M);
- les tôles pour emboutissage (ASTM A620/A620M, autrefois ASTM A619/A619M et A620/A620M);
- les tôles en acier calmé pour emboutissage profond (ASTM A963/A963M, autrefois A620/A620M);
- les tôles sans interstices pour emboutissage extra-profond (ASTM A969/A969M, autrefois A620/A620M);
- les tôles en acier de trempe intermédiaire;
- les tôles en acier de trempe dure;
- les tôles en acier allié résistant à faible teneur, y compris :
 - ASTM A606;
 - ASTM A607/A607M, catégorie 1, type 1 ou équivalent;

- ASTM A607/A607M, catégorie 2, type 1 ou équivalent;
- ASTM A715.

4. Les bandes d'acier laminées à froid répondant aux spécifications ASTM A109/A109M, A682/A682M et A684/A684M ne font pas partie de la définition des produits. Ces spécifications sont celles de bandes d'acier au carbone en bobines ou en longueurs fixes laminées à froid, de tolérance plus serrée que les tôles d'acier au carbone laminées à froid et ayant une trempe, des bords et un fini spécifiques, une épaisseur maximale de 0,2499 po (6 mm) et des largeurs variant de 1/2 po (12,5 mm) à 23 15/16 po (600 mm).

5. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7209.15.00.10	7209.17.99.10	7209.27.00.10
7209.15.00.20	7209.17.99.20	7209.27.00.20
7209.15.00.30	7209.17.99.30	7209.27.00.30
7209.16.10.10	7209.18.10.10	7209.28.00.10
7209.16.10.20	7209.18.10.20	7209.28.00.20
7209.16.10.30	7209.18.10.30	7209.28.00.30
7209.16.91.10	7209.18.91.10	7209.90.00.90
7209.16.91.20	7209.18.91.20	7211.23.10.00
7209.16.91.30	7209.18.91.30	7211.23.90.00
7209.16.99.10	7209.18.99.10	7211.29.10.00
7209.16.99.20	7209.18.99.20	7211.29.20.00
7209.16.99.30	7209.18.99.30	7211.29.90.00
7209.17.10.10	7209.25.00.10	7211.90.10.00
7209.17.10.20	7209.25.00.20	7211.90.90.90
7209.17.10.30	7209.25.00.30	
7209.17.91.10	7209.26.00.10	
7209.17.91.20	7209.26.00.20	
7209.17.91.30	7209.26.00.30	

ANNEXE B

Tôles laminées à chaud I et II

Pays assujettis :

Tôles laminées à chaud I : la France, la Roumanie, la Fédération de Russie et la République slovaque (dumping)

Tôles laminées à chaud II : le Brésil, la Bulgarie, la République populaire de Chine, le Taipei chinois, l'Inde, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Afrique du Sud, l'Ukraine et la République fédérale de Yougoslavie (dumping)

l'Inde (subventionnement)

Définition du produit

1. Aux fins de ces réexamens, les marchandises en cause sont définies comme suit :

des feuillards et des tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, égales ou supérieures à 3/4 po (19 mm), ainsi que :

a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,88 mm) inclusivement,

b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable laminés et les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm.

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.25.10.10	7208.25.10.20	7208.25.10.30	7208.25.10.40
7208.25.90.10	7208.25.90.20	7208.25.90.30	7208.25.90.40
7208.26.10.10	7208.26.10.20	7208.26.10.30	7208.26.10.40
7208.26.90.10	7208.26.90.20	7208.26.90.30	7208.26.90.40
7208.27.10.10	7208.27.10.20	7208.27.10.30	7208.27.10.40
7208.27.90.10	7208.27.90.20	7208.27.90.30	7208.27.90.40
7208.36.00.10	7208.36.00.20	7208.36.00.30	7208.36.00.40
7208.37.10.10	7208.37.10.20	7208.37.10.30	7208.37.10.40
7208.37.90.10	7208.37.90.20	7208.37.90.30	7208.37.90.40
7208.38.10.10	7208.38.10.20	7208.38.10.30	7208.38.10.40
7208.38.90.10	7208.38.90.20	7208.38.90.30	7208.38.90.40
7208.39.00.10	7208.39.00.20	7208.39.00.30	7208.39.00.40
7208.53.00.10	7208.53.00.20	7208.53.00.30	7208.53.00.40
7208.54.00.10	7208.54.00.20	7208.54.00.30	7208.54.00.40
7208.90.00.00	7211.13.00.00	7211.14.00.90	7211.19.10.00
7211.19.90.10	7211.19.90.90	7211.90.10.00	7211.90.90.90
7225.20.00.91	7225.20.00.92	7225.30.10.00	7225.30.90.00
7225.40.10.10	7225.40.10.20	7225.40.10.30	7225.40.10.40
7225.40.20.10	7225.40.20.20	7225.40.20.30	7225.40.20.40
7225.40.90.11	7225.40.90.19	7225.40.90.21	7225.40.90.91
7225.40.90.92	7225.40.90.93	7225.40.90.94	7225.99.00.90
7226.20.00.91	7226.20.00.92	7226.91.10.00	7226.91.90.20
7226.91.90.30	7226.91.90.40	7226.91.90.90	7226.99.90.00

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada